|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 62(Add.27)-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Les Membres de l'APT sont favorables à l'examen du point suivant en vue de son inscription à l'ordre du jour de la CMR-31:

 *examiner les dispositions réglementaires qui pourraient être adoptées pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services de radiocommunication par la transmission d'énergie sans fil (WPT), conformément à la Résolution****[ACP-AI10-6] (CMR-23)****;*

En fonction de la charge de travail de la CMR-27, les Membres de l'APT peuvent envisager de transférer ce point de l'ordre du jour de la CMR-31 à celui de la CMR-27.

Propositions

ADD ACP/62A27A8/1

Projet de nouvelle Résolution [ACP-AI10-6] (CMR-23)

Études relatives aux dispositions réglementaires qui pourraient être adoptées pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services de radiocommunication par la transmission d'énergie sans fil (WPT)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la transmission d'énergie sans fil (WPT) est définie comme étant la transmission sans fil d'énergie entre une source d'énergie et une charge électrique utilisant un champ électromagnétique, à l'exclusion de la transmission de radiocommunications;

*b)* qu'une large gamme de techniques et d'applications WPT est en cours d'évolution, est prévue ou a déjà été partiellement mise sur le marché; et

*c)* que ces techniques WPT peuvent être utiles dans des applications diverses, y compris l'énergie solaire, les plates-formes aéroportées, les véhicules électriques, les dispositifs de l'Internet des objets (IoT) et les chargeurs sans fil de dispositifs mobiles/portables,

reconnaissant

*a)* que la transmission WPT n'est pas définie comme étant un service de radiocommunication dans le Règlement des radiocommunications (RR);

*b)* qu'aucune réglementation internationale ne régit les rayonnements émis par la transmission WPT;

*c)* que, conformément aux numéros **15.12** et **15.13**, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils ou installations électriques, y compris ceux destinés à la transmission WPT, ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication, et en particulier aux services de radionavigation et autres services de sécurité;

*d)* que certaines administrations considèrent la transmission WPT comme une application industrielle, scientifique et médicale (ISM) définie par le RR et appliquent à cette technique leur réglementation actuelle relative aux applications et appareils ISM;

*e)* que certaines administrations considèrent les appareils WPT comme des dispositifs de radiocommunication à courte portée (SRD) et appliquent à ces équipements leur réglementation actuelle relative aux SRD, même si de tels dispositifs ne sont pas définis dans le RR et sont simplement examinés dans certaines Recommandations et certains rapports UIT-R;

*f)* que, pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services de radiocommunication, certaines administrations considèrent l'exploitation de certaines applications WPT comme un service de radiocommunication non défini dans le RR,

notant

*a)* que la CE 1 de l'UIT-R étudie, sur la base de la Question UIT-R 210/1, les exigences techniques et opérationnelles propres à garantir la protection des services de radiocommunication contre les brouillages préjudiciables causés par la transmission WPT;

*b)* que les Recommandations UIT-R relatives aux gammes de fréquences pour la transmission WPT (Recommandations UIT-R SM.2110-1, SM.2129-0 et SM.2151-0) ont été approuvées et que l'UIT-R poursuit ses études sur diverses applications et techniques WPT; et

*c)* que les Recommandations UIT-R donnent des indications aux administrations et ne lient pas les États Membres de l'UIT,

décide d'inviter la [CMR-27/CMR-31]

à examiner, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, les dispositions réglementaires qu'il serait possible d'adopter pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services de radiocommunication par la transmission WPT,

décide d'inviter l'UIT-R à mener et à achever à temps pour la CMR-27

les études techniques, opérationnelles, de partage et de compatibilité, et les études réglementaires éventuelles, en vue d'assurer la protection des services de radiocommunication auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire ou secondaire ou des services exploités dans les bandes de fréquences adjacentes et de veiller à ce que les équipements WPT ne demandent pas à être protégés vis-à-vis des services de radiocommunication en question dans les bandes de fréquences suivantes: 19-21 kHz, 55-57 kHz, 63-65 kHz, 79-90 kHz, 100-148,5 kHz, 6 765-6 795 kHz, 2 410‑2 483,5/2 486 MHz, 5 725-5 875 MHz et 61-61,5 GHz,

décide d'encourager les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

invite les États Membres, les Membres du Secteur, les établissements universitaires et les Associés

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Proposition de nouveau point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-27 en vue d'examiner la transmission d'énergie sans fil (WPT).

|  |
| --- |
| **Objet: Proposition de nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-27 concernant la transmission d'énergie sans fil (WPT)** |
| **Origine: APT** |
| ***Proposition*:***Études relatives aux dispositions réglementaires qui pourraient être adoptées pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services de radiocommunication par la transmission d'énergie sans fil (WPT)* |
| **Contexte/motif:**Une large gamme de techniques et d'applications de transmission d'énergie sans fil est en cours d'évolution, est prévue ou a déjà été partiellement mise sur le marché.Cette proposition est basée sur la situation réglementaire concernant la transmission WPT décrite ci-après:– Étant donné qu'un équipement WPT est manifestement une sorte d'appareil ou d'installation électrique, les numéros **15.12** et **15.13** du RR s'appliquent et les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour que l'exploitation des équipements WPT ne cause pas de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication, en particulier aux services de radionavigation et autres services de sécurité.– Compte tenu de la situation réglementaire internationale actuelle de la transmission WPT, de nombreux pays ne disposent pas d'une réglementation suffisante en matière de transmission WPT pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services de radiocommunication, il convient donc d'apporter des améliorations à cet égard.– Dans les Recommandations UIT-R relatives à la transmission WPT, il est recommandé que les administrations retiennent comme principe directeur l'utilisation des gammes de fréquences, ou de parties de ces gammes, indiquées dans les Recommandations relatives à l'exploitation des systèmes WPT.– Les gammes de fréquences indiquées dans ces Recommandations sont fondées sur les résultats d'études de brouillage compte tenu de la situation de certains pays.Compte tenu de cette situation, l'APT propose d'inscrire le nouveau point suivant à l'ordre du jour de la CMR-27:– Études relatives aux dispositions réglementaires qui pourraient être adoptées pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services de radiocommunication par la transmission d'énergie sans fil (WPT) |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**Tous les services de radiocommunication et les services de radioastronomie |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**Aucune. |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**La CMR-15 a approuvé la Résolution 958 relative aux études à entreprendre d'urgence en vue de la CMR-19 en ce qui concerne la transmission WPT pour les véhicules électriques. Toutefois, la CE 1 de l'UIT-R n'a pas pu approuver une Recommandation UIT-R à temps pour la CMR-19. Par conséquent, celle-ci a décidé qu'aucune modification du RR n'était nécessaire à la CMR-19 et a recommandé à l'UIT-R de poursuivre ses études sur la transmission WPT.Depuis lors, trois Recommandations UIT-R ont été approuvées concernant les gammes de fréquences pour différents types d'équipements WPT: les Recommandations UIT-R SM.2110-1 «Orientations relatives aux gammes de fréquences pour l'exploitation des systèmes de transmission d'énergie sans fil n'utilisant pas de faisceau pour les véhicules électriques», SM.2129‑0 «Orientations relatives aux gammes de fréquences pour l'exploitation des systèmes de transmission d'énergie sans fil n'utilisant pas de faisceau pour les dispositifs mobiles et portables» et SM.2151-0 «Orientations relatives aux gammes de fréquences pour l'exploitation des systèmes de transmission d'énergie sans fil utilisant des faisceaux radiofréquences pour les dispositifs mobiles/portables et les réseaux de capteurs».L'UIT-R mène actuellement des études sur la transmission WPT, qui traitent de diverses techniques et applications WPT, et d'autres recommandations pourraient être approuvées avant la CMR-27. |
| ***Études devant être réalisées par*:**Commission d'études 1 de l'UIT-R | ***avec la participation de*:**Administrations, Membres du Secteur et établissements universitaires |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**Commissions d'études 3, 4, 5, 6 et 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention)*:**Ce projet de point de l'ordre du jour sera traité dans le cadre des procédures normales et du budget prévu de l'UIT-R. |
| ***Proposition régionale commune: [Oui]*** | ***Proposition soumise par plusieurs pays*: *Non******Nombre de pays*:** À déterminer |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_